



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N°2017- 0950 du 10 Août 2017

Portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation unique déposée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 pour la réalisation des ouvrages soumis à l'article L214-3 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), dans le cadre du projet routier RN-122 -Déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement Sud d'Aurillac

Le Préfet du Cantal,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-3 ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15,

VU le décret n°2014-751 du 01 juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 susvisée, notamment son article 7 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation unique enregistré le 7 février 2017 par la direction départementale des territoires du Cantal, guichet unique, complété le 31 mai 2017, qui sera soumis à enquête publique doit comprendre l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN),

CONSIDÉRANT que le délai imparti au CNPN pour rendre cet avis court jusqu'au 27 août 2017 soit au-delà du délai de 5 mois prévu à l'article 7 du décret 2014-751 susvisé, pour la saisine du Tribunal administratif

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 de la sous section 1 de la section 4 du chapitre premier du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 susvisé, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique « loi sur l'eau » déposée par la DREAL Auvergne Rhône Alpes en date du 7 février 2017, enregistrée sous le n°15-2017-00018 auprès du guichet unique, concernant l'opération suivante :

Projet routier RN-122 -Déviation de Sansac-de-Marmiesse
et raccordement au contournement Sud d'Aurillac

est porté de 5 mois à 7 mois.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision est soumise aux voies et délais de recours mentionnés à l'article 24 du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 10 AOÛT 2017
Le préfet,

Pour la Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe AURIGNAC